PNUD

Au service des peuples et des nations

Programme des Nations Unies pour le développement

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

VERS UNE APPROCHE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE AXÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME : UN INSTRUMENT D'AUTO-ÉVALUATION POUR DÉFINIR UN JUSTE ÉQUILIBRE AVEC LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Faciliter la participation des agriculteurs pour garantir un accès durable à la nourriture

Au service des peuples et des nations

Vers une approche de la sécurité alimentaire axée sur les droits de l'homme : un instrument d'auto-évaluation pour définir un juste équilibre avec la protection des variétés végétales

Faciliter la participation des agriculteurs pour garantir un accès durable à la nourriture

Août 2012

Copyright © Août 2012

Programme des Nations Unies pour le développement
One United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : *poverty.reduction@undp.org*
Site Web : *www.undp.org/poverty*

Remerciements

Ce document a été rédigé par Savita Mullapudi Narasimham, ancienne consultante avec le Groupe de la lutte contre la pauvreté du PNUD (Groupe de mondialisation inclusive et Groupe de développement inclusif). L'auteur a bénéficié des contributions et des avis précieux de Julia Kercher (ancienne membre du Groupe de la lutte contre la pauvreté, PNUD) et de Luciana Mermet (Groupe de la lutte contre la pauvreté, PNUD), qui ont coordonné la rédaction du rapport.

Nous adressons nos remerciements à Olivier De Schutter (Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation) et à ses collègues Ulrik Halsteen et Yoonie Kim (HCDH), ainsi qu'à Gaetan Vanloqueren (Université catholique de Louvain), pour l'éclairage et les commentaires utiles qu'ils nous ont fournis. Nous remercions par ailleurs Barbara Ekwall et Serena Pepino (Équipe du droit à l'alimentation, FAO), Alessandra Casazza (ancienne membre du Groupe du développement des capacités, PNUD) et Beatriz Fernández (ancienne membre du Groupe de la gouvernance démocratique, PNUD) pour les observations utiles qu'elles ont fournies dans le cadre du groupe d'évaluation par les pairs. Nous sommes également reconnaissants envers les participants aux consultations nationales en Indonésie (2009) et aux Philippines (2010–2011), et envers Eileen de Ravin (Initiative Équateur), Terence Hay-Edie (Groupe de l'environnement et de l'énergie, PNUD) et Nick Remple (Fonds pour l'environnement mondial, PNUD) pour les observations qu'ils ont formulées.

Lance Garmer a édité le document en anglais. La traduction en français a été assurée par Karine Huguenot et la traduction en espagnol, par Enrique Zaldúa. La conception graphique a été confiée à Alex Majumder, avec le soutien administratif d'Almira Mae Dumalag.

Les consultations menées aux Philippines ont reçu le soutien financier, très apprécié, de l'Initiative Équateur en 2010 et du ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques en 2011. Cette publication a également été rendue possible grâce au soutien financier du ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques, que nous remercions vivement.

Photo de couverture : UN Photo/ Kibae Park

Clause de non responsabilité

Les opinions exprimées dans cette publication n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position des Nations Unies, y compris du PNUD ou de ses États membres.

TABLE DE MATIÈRES

Liste des acronymes et abréviations iv

Contexte 1

Aide-mémoire : L'utilisation de la matrice d'auto-évaluation 8

Matrice d'examen fondée sur le droit à l'alimentation 10

Étapes et liste de questions à examiner : Fournir le cadre d'un processus inclusif 16

Bibliographie 22

LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEM	Accord environnemental multilatéral
BPD	Bureau des politiques de développement
CDB	Convention sur la diversité biologique
DPI	Droits de propriété intellectuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HRBA	Approche axée sur les droits de l'homme (pour Human rights-based approach)
IG	Indications géographiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OSC	Organisation de la société civile
PI	Propriété intellectuelle
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PVP	Protection des obtentions végétales (pour Plant variety protection)
RS	Rapporteur spécial
UPOV	Union internationale pour la protection des nouvelles obtentions végétales

CONTEXTE

JUSTIFICATION

Le secteur agricole est une source essentielle d'alimentation, d'emploi et d'échanges ; il contribue par là même à la croissance économique globale et à la réduction de la pauvreté. La privatisation et la propagation des semences commerciales affectent de plus en plus la biodiversité agricole dans les pays en développement. En particulier, les droits de propriété intellectuelle (DPI) qui encouragent la commercialisation de l'agriculture peuvent empêcher l'échange et la réutilisation des semences. La protection des obtentions végétales, qui favorise les phytogénéticiens commerciaux et industriels par rapport aux agriculteurs traditionnels, peut potentiellement affaiblir la biodiversité agricole et encourager la monoculture, ce qui, en retour, peut avoir des effets néfastes sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les droits humains des agriculteurs.

La législation relative aux « droits sur les obtentions végétales » regroupe des lois sur les semences, des lois sur la propriété intellectuelle qui protègent les droits des obtenteurs, et des lois qui protègent les droits des agriculteurs. Ces lois affectent la biodiversité agricole et le droit à l'alimentation de manière significative, pour au moins deux raisons : 1) elles entravent l'accès des agriculteurs pauvres aux semences, et 2) il faut un équilibre entre le développement des variétés commerciales de semences et celui des races primitives qui sont mises au point par les agriculteurs eux-mêmes, puisqu'ils conservent et ressèment les semences provenant de leurs récoltes.

Sur le plan international, bien qu'il n'existe aucune norme officielle de protection des obtentions végétales, les accords environnementaux et commerciaux contiennent des règles que les pays doivent respecter au moment d'adopter et d'appliquer des lois de protection des végétaux et des semences. Les pays en développement

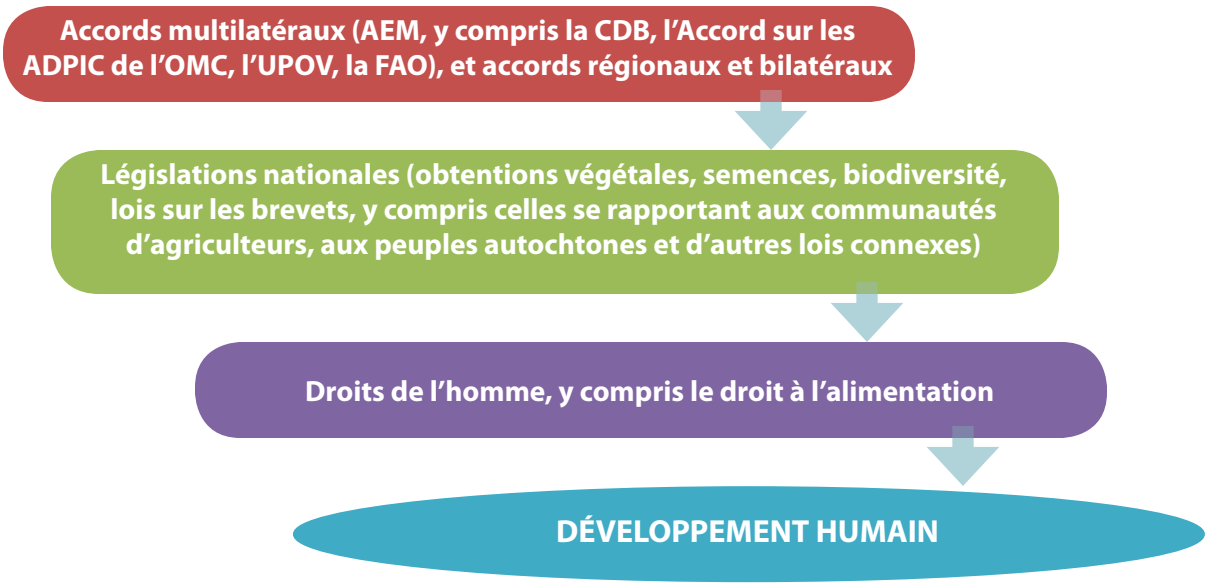

adoptent souvent des lois nationales de protection des végétaux, mais pas toutes les implications sont considérées pour comprendre quelles répercussions elles auront sur les moyens de subsistance des personnes qu'elles touchent le plus, ni sur la biodiversité ou la sécurité alimentaire. Qui plus est, ces lois sont souvent dépourvues de mesures de protection en faveur des agriculteurs ou des peuples autochtones.

Les directives du PNUD de 2008,[1] qui invitent à reconnaître la nécessité d'un « processus inclusif » pour adopter et évaluer les lois sur les obtentions végétales, ont été utilisées pour tenir des consultations nationales en Indonésie et aux Philippines, lesquelles ont réuni les principales parties prenantes afin de tenter de mieux comprendre les questions liées aux droits sur les obtentions végétales et leur impact sur la sécurité alimentaire et la biodiversité. C'est à l'occasion de ces consultations qu'est apparue la nécessité d'un instrument d'auto-évaluation pour définir un équilibre entre sécurité alimentaire et protection des variétés végétales.

Dans ce contexte, le PNUD a mis au point un instrument visant à évaluer les cadres juridiques et politiques nationaux sur lesquels repose l'application des droits de l'homme, et qui concerne plus particulièrement le droit à l'alimentation, dans l'intention d'adopter des lois adéquates sur les obtentions végétales. Cet instrument peut permettre aux pays de promouvoir les droits de l'homme, de mettre en place des systèmes participatifs équilibrés et de s'informer sur les règles relatives à la biodiversité, à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance en milieu rural. Il décrit le processus inclusif par le biais duquel les parties prenantes peuvent examiner, évaluer et à terme adopter, les lois sur les obtentions végétales. Il fournit également une matrice d'examen qui peut aider à évaluer comment une législation nationale sur l'accès aux végétaux et aux obtentions végétales et leur protection peut promouvoir le droit à l'alimentation. Le public ciblé se compose de personnes concernées par la gouvernance, la réduction de la pauvreté, l'agriculture, le commerce, l'environnement et la biodiversité, l'élaboration des politiques et le développement, ainsi que de personnes de la société civile et des milieux universitaires. Cet instrument peut ainsi permettre de veiller à ce que le cadre relatif aux droits sur les obtentions végétales réponde aux besoins des agriculteurs les plus vulnérables et garantisse le bon fonctionnement des différents systèmes semenciers reconnus.

Cet instrument s'est inspiré du rapport de 2009 du Rapporteur spécial des Nations Unies (RS) sur le droit à l'alimentation adressé à l'Assemblée Générale des Nations Unies (le Rapport), et qui portait essentiellement sur les politiques semencières et le droit à l'alimentation (A/64/170). Il a été mis au point par le Bureau des politiques de développement (BPD) du PNUD, en concertation avec le RS des Nations Unies sur le droit à l'alimentation et la FAO. Les premières consultations nationales ont été menées en Indonésie (2009) et aux Philippines (2010–2011), où l'instrument a été testé.

1 Voir PNUD, *Towards a balanced 'sui generis' plant variety regime: Guidelines to establish a national PVP law and understanding of TRIPS-plus aspects of plant rights*, 2008, consultable à l'adresse : *www.tinyurl.com/7y2uokd*

CONTEXTE : Comment l'agrobiodiversité peut-elle contribuer à la sécurité alimentaire ?

Faciliter la participation des agriculteurs pour garantir un accès durable à la nourriture

Des éléments donnent à penser[2] que la privatisation et la propagation des semences commerciales menacent sérieusement les pratiques agricoles traditionnelles de conservation, de sélection, de ressemage, de partage et de vente des semences. S'il est vrai que les semences commerciales produites par l'industrie semencière créent de nouvelles variétés, la perte des variétés traditionnelles a appauvri la biodiversité, affecté la sécurité alimentaire,[3] et enfreint divers droits de l'homme. Dans son Rapport, le RS des Nations Unies sur le droit à l'alimentation aborde la commercialisation de l'agriculture et ses répercussions sur les moyens de subsistance des agriculteurs, ainsi que la biodiversité, et l'importance pour les agriculteurs de continuer à innover pour faire évoluer les pratiques traditionnelles.[4] Le Rapport aide le lecteur à comprendre pourquoi les efforts visant à améliorer la sécurité alimentaire doivent associer les agriculteurs et proposer des options pour le maintien et la conservation de la biodiversité.

La biodiversité est essentielle à la sécurité alimentaire sur le long terme. D'un côté, la diversité des variétés végétales constitue une source de nourriture très nutritive pour les ménages ; d'un autre côté, leur appauvrissement prive l'agriculture des moyens de faire face aux défis posés par le changement climatique. L'érosion génétique augmente la vulnérabilité agricole à ce changement climatique et favorise l'apparition de nouveaux parasites et de nouvelles maladies. Le Rapport du RS a appelé l'attention sur les effets néfastes de la propagation des semences commerciales sur la biodiversité. Le Rapport fait observer, entre autres, que le système semencier commercial est généralement associé à la monoculture, qui se distingue de la polyculture, fréquente dans le système semencier agricole. L'effritement des systèmes semenciers agricoles est en soi préjudiciable à la biodiversité, en ce que les systèmes d'exploitation traditionnels contribuent au développement d'une biodiversité collective en permettant aux semences de s'adapter en permanence à l'évolution des conditions environnementales et à se diversifier en tant que de besoin pour faire face aux différents environnements locaux. Cette conservation *in situ* tient également compte des défis posés par le changement climatique dans le sens où les ressources végétales peuvent s'adapter à de nouveaux environnements.

La commercialisation de l'agriculture a non seulement une incidence sur la biodiversité, mais aussi sur les moyens de subsistance des agriculteurs, dans la mesure où le coût des intrants agricoles de l'industrie semencière commerciale est souvent plus élevé que celui des intrants du système semencier agricole. En conséquence, les agriculteurs pauvres pourraient ne pas avoir les moyens d'acheter des semences commerciales et pourraient alors connaître de grandes difficultés économiques, sachant qu'ils sont tributaires de ces ressources. C'est ce que relève le Rapport du RS, en citant les différentes raisons qui tendent à entraîner la hausse du coût des semences commerciales. Le Rapport évoque, entre autres, le fait que les semences commerciales à haut

2 Voir, par exemple, PNUD (2008).

3 Voir le rapport de la FAO, *Le Deuxième Rapport sur l'État des Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture Dans le Monde*, octobre 2010, consultable à l'adresse *www.fao.org/docrep/014/i1500f/i1500f00.htm*.

4 Voir *Statement by Mr. Olivier De Schutter Special Rapporteur on the right to food: Interactive Dialogue of the U.N. General Assembly (Third Committee) on the report 'Seed policies and the right to food: Enhancing agrobiodiversity, encouraging innovation' (A/64/170)*, consultable à l'adresse *www2.ohchr.org/english/issues/food/docs/GA_Statement120909.pdf*.

rendement provenant de l'industrie semencière nécessitent souvent l'apport d'intrants supplémentaires — et coûteux — (mécanisation, pesticides et engrais, eau et électricité), alors que les semences agricoles peuvent être productives sans ces intrants. Elles ont tendance à s'adapter aux conditions locales sans mettre en cause les avantages agronomiques généraux qu'offrent les semences commerciales. Le Rapport met par ailleurs en garde sur le fait que les semences commerciales peuvent s'avérer moins adaptées aux milieux agricoles spécifiques que les races primitives qui s'adaptent en permanence. Le Rapport fait également observer que les conditions contractuelles imposées par les fournisseurs de semences commerciales augmentent souvent le coût induit par l'utilisation de ces semences. Exiger des agriculteurs qu'ils conservent quelques-unes des semences de leurs récoltes pour les replanter et les échanger fait grimper les coûts de production. Stériliser les semences vendues augmente également les coûts. Par ailleurs, le coût des variétés commerciales à haut rendement pourrait accroître l'endettement des agriculteurs. En cas de mauvaise récolte, les agriculteurs peuvent se retrouver pris dans un cercle vicieux s'ils ne sont pas en mesure de rembourser leurs prêts. À l'inverse, l'utilisation de races primitives permet aux agriculteurs de rester indépendants des fournisseurs de semences.

Enfin, le Rapport indique que les DPI qui encouragent la commercialisation de l'agriculture affectent directement le coût des semences et, indirectement, la biodiversité. D'un côté, les DPI protègent généralement les semences commerciales, qui sont souvent coûteuses ; d'un autre côté, ils excluent généralement les pratiques agricoles[5] qui permettent aux agriculteurs d'innover par le biais des savoirs et des pratiques traditionnels, et qui permettent en outre de maintenir la biodiversité. Les DPI revendiqués par les fournisseurs de semences commerciales peuvent constituer un autre obstacle à la préservation de cette œuvre collective qu'est le développement de la biodiversité. Les brevets et les droits des obtenteurs peuvent empêcher l'échange et la réutilisation collective des semences. Des clauses contractuelles ou certaines techniques (comme la stérilisation) pourraient également empêcher les agriculteurs de replanter les semences provenant de leurs récoltes.

Outre la perte de biodiversité qu'entraîne le remplacement des races primitives par des semences commerciales, les communautés agricoles pourraient perdre leurs savoir-faire traditionnels, ce qui priverait les générations actuelles et futures d'un savoir agricole traditionnel et alternatif. En particulier, les communautés autochtones et locales sont tributaires de la diversité biologique et jouent un rôle essentiel dans sa conservation. L'article 8, sous j), de la Convention sur la diversité biologique (CDB) codifie la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique.[6]

Les agriculteurs des pays en développement ont été confrontés à toutes ces questions d'une manière ou d'une autre, et plusieurs études ont été menées sur la perte de compétences des femmes agricultrices[7] et sur les poursuites engagées à l'encontre des agriculteurs (voir Encadré).

---

5 Encourager les pratiques monopolistiques par un élargissement des lois sur la propriété intellectuelle a une incidence sur les pratiques agricoles séculaires des petits agriculteurs dans les pays en développement ; au moins 1,5 milliard de personnes dépendent de la culture à petite échelle pour leur subsistance.

6 Pour plus de détails, voir *www.cbd.int/traditional/*

7 Voir le PNUD, *Intellectual Property, Agrobiodiversity and Gender Considerations : Issues and Case Studies from the Andean and South Asian Regions*, 2010, consultable à l'adresse *www.tinyurl.com/98jh22g*.

Les lois sur les obtentions végétales en Indonésie

Depuis 2003, une douzaine d'agriculteurs de l'est de Java sont poursuivis en justice par l'entreprise semencière PT Benih Inti Subur Intani (BISI), qui les accuse d'avoir volé des semences parentales et d'avoir copié la technique de culture de l'entreprise. Le tribunal a engagé des poursuites contre certains d'entre eux pour diverses violations, au rang desquelles le pillage de semences, la culture illégale, la distribution de semences sans certification, et l'incapacité à protéger les consommateurs contre les semences non étiquetées. La plupart de ces agriculteurs ont acheté des semences parentales qui étaient vendues sur le marché et, grâce à leurs connaissances, ils ont développé de nouvelles semences, qu'ils ont distribuées à d'autres agriculteurs.

Le dialogue entre agriculteurs organisé en Indonésie en février 2009 sous l'égide du PNUD a rassemblé des agriculteurs de l'est de Java en vue d'examiner et de comprendre les questions complexes liées à la propriété intellectuelle (PI), aux droits sur les obtentions végétales, aux brevets et aux semences. Les questions appréhendées à cette occasion ont alors été soumises pour la première fois à une consultation nationale où, sur une plateforme fournie par le PNUD, les agriculteurs en détention ont présenté leurs arguments et leurs principales recommandations aux représentants des ministères de l'agriculture, de l'environnement, du commerce, ainsi que de l'office des brevets, des bureaux de protection des obtentions végétales et des organisations de la société civile.

Source: Groupe de mondialisation inclusive, Groupe de la lute contre la pauvreté.

APERÇU GÉNÉRAL

Dans une publication de 2008[8], le PNUD propose des directives et aborde en particulier les questions liées aux DPI. Les DPI concernant les végétaux et les obtentions végétales dans les pays en développement résultent généralement d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux ou bilatéraux et d'accords d'investissement. Dans la plupart des cas, les pays adoptent des lois nationales de protection des végétaux, sans en avoir suffisamment évalué les effets probables sur les moyens de subsistance des personnes qui sont précisément les plus touchées par ces lois. Non seulement ces lois ont de grandes répercussions sur la biodiversité et la sécurité alimentaire, comme nous l'avons déjà souligné, mais elles sont également dépourvues de mesures de protection en faveur des agriculteurs, des communautés, des peuples autochtones, et des femmes, qui jouent un rôle important dans des activités que ces lois négligent généralement. À mesure que s'intègrent les marchés mondiaux, la réalisation des objectifs du développement humain et d'une croissance inclusive consistera en grande partie à mettre en place des politiques équilibrées. Bien que les lois sur la propriété intellectuelle relatives à l'alimentation — par exemple, la protection des obtentions végétales et les brevets sur les semences et les végétaux — ne soient évidemment pas les seules responsables de l'insécurité alimentaire,

8 Voir PNUD (2008), qui indique que, pour équilibrer les régimes phytosanitaires, les pays bénéficieront d'un « processus inclusif », c'est-à-dire, d'un processus qui prenne en compte les préoccupations des principales parties prenantes dans leur ensemble. Cet instrument de référence a été mis au point conformément aux recommandations formulées dans le présent document, en suivant les consultations nationales et en utilisant le Rapport du Rapporteur spécial comme toile de fond. Pour plus de détails *www.tinyurl.com/UNDP-PR-TIPM-IP*.

les pays doivent évaluer et mettre en place des régimes équilibrés pour éviter de futures crises et gérer au mieux les défis actuels.

Les directives recommandent un « processus inclusif » pour l'adoption et l'évaluation des lois sur les obtentions végétales. Entre 2009 et 2011, le PNUD a utilisé les directives dans le cadre des consultations nationales qui se sont tenues en Indonésie et aux Philippines et qui ont réuni les principales parties prenantes pour tenter de renforcer la compréhension des questions liées aux droits sur les obtentions végétales et de leur incidence sur la sécurité alimentaire et la biodiversité. Ces consultations ont souligné la nécessité d'adopter un instrument d'auto-évaluation pour équilibrer les régimes phytosanitaires. Ces deux pays ont demandé au PNUD d'examiner leurs lois nationales sur la protection des obtentions végétales (PVP) et leur législation connexe. Suite à ces demandes, il est devenu évident que les lois PVP et les lois sur les brevets ne pouvaient pas être évaluées séparément d'autres lois qui pourraient — et devraient sans doute — contenir des dispositions connexes et faisant double emploi, relatives à l'accès aux végétaux et aux ressources naturelles et leur protection.

En 2009, en même temps que le Rapport du RS, la FAO a publié son *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*,[9] qui examine la question des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et recommande aux gouvernements d'évaluer les lois nationales sur les DPI dans l'optique du droit à l'alimentation. Plus concrètement, le Guide indique que « [pour évaluer] les lois sur les droits de propriété intellectuelle dans l'optique du droit à l'alimentation, [il convient de] se concentrer spécifiquement sur les dispositions relatives à leur portée, ainsi qu'aux conditions d'octroi de la protection et d'exemptions. Une législation conforme au droit à l'alimentation doit prévoir des mécanismes garantissant un juste équilibre entre la nécessité de protéger les innovations agricoles et celle de protéger les intérêts des agriculteurs et des chercheurs. Dans le cas des lois sur les semences, la situation du marché des semences et du secteur de l'agriculture dans un pays donné jouera également un rôle dans l'évaluation de la compatibilité avec le droit à l'alimentation de telle ou telle loi sur les droits de propriété intellectuelle ». L'instrument d'auto-évaluation entend franchir l'étape suivante, à savoir, fournir des indications plus détaillées sur l'élaboration d'une telle évaluation/analyse en suggérant les étapes et les exigences du processus et en fixant le cadre d'un examen de fond. L'instrument suggère également un cadre pour le processus servant à l'évaluation, dans l'optique du droit à l'alimentation, de tous les régimes phytosanitaires, y compris les lois sur la propriété intellectuelle, qui ont une incidence sur l'accès aux végétaux et leur protection.

L'instrument d'auto-évaluation fournit le cadre d'un processus inclusif et d'une série d'instruments organisés en quatre phases (voir Encadré) et détaille les étapes et la liste de questions à examiner pour chaque phase. Bien que la plupart des instruments soient axés sur le « processus », la matrice d'examen (Phase 3) se place du point de vue du droit à l'alimentation et aide à évaluer les dispositions des différentes lois ayant une incidence sur l'accès aux végétaux et aux obtentions végétales et leur protection.

9 Consultable à l'adresse *www.fao.org/docrep/013/i0815f/i0815f00.htm*. Voir la section 4.6 (pp. 254 à 264).

Mise en œuvre de l'instrument d'auto-évaluation : Phases

1. Pré-évaluation et exploration : Décrit en détail les étapes d'applicabilité et d'identification des principales parties prenantes à suivre pour utiliser l'instrument d'auto-évaluation.

2. Évaluation I : Revêt la forme d'une réunion initiale des parties prenantes en vue d'identifier et d'examiner les réponses nationales aux problèmes mondiaux et leur impact sur les droits de l'homme qui sont particulièrement pertinents pour les communautés, y compris les droits des agriculteurs, des peuples autochtones, des minorités et les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le rôle que peuvent jouer ces personnes dans le maintien de la biodiversité et de la sécurité.

3. Évaluation II : Revêt la forme d'un examen et fait appel à la « matrice d'auto-évaluation » qui utilise les principes du droit à l'alimentation pour évaluer les lois relatives à l'accès aux végétaux et aux obtentions végétales et à leur protection. Un spécimen de matrice et une note sur la manière de l'utiliser sont joints. Cette phase suppose en outre la préparation du rapport sur l'examen de la politique, qui regroupe l'ensemble des constatations tirées des différentes phases de l'évaluation pour apporter une réponse nationale aux liens qui existent entre biodiversité, sécurité alimentaire, propriété intellectuelle et droits de l'homme.

4. Post-évaluation : Définit et sert de base à un agenda des Nations Unies pour accompagner les activités de suivi dans les pays, au niveau des interventions programmatiques et politiques, après la publication du rapport sur l'examen des politiques.

AIDE-MÉMOIRE : L'UTILISATION DE LA MATRICE D'AUTO-ÉVALUATION

La matrice d'auto-évaluation est un instrument visant à évaluer l'ensemble des cadres juridiques et politiques nationaux sur lesquels repose l'application des droits de l'homme en rapport avec l'accès aux végétaux et aux obtentions végétales et leur protection. La matrice utilise une approche axée sur les droits de l'homme – en particulier les normes conformes au droit à l'alimentation – pour définir un équilibre entre sécurité alimentaire et protection des végétaux.

Pour tirer le meilleur parti de la matrice d'examen, il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants :

1. La matrice d'examen ci-jointe est un exemple et les lois nationales susceptibles d'être soumises à cette évaluation devront être identifiées lors de la phase II de l'instrument d'auto-évaluation. À toutes fins utiles, les lois mentionnées dans l'exemple sont universelles et l'évaluation ne doit pas forcément se limiter à cet ensemble de lois. L'exemple propose un simple cadre qui peut ensuite être adapté aux lois et pratiques nationales concernées et, ce qui est plus important, à l'interprétation nationale des droits de l'homme, et notamment du droit à l'alimentation.
2. Dans certains cas, il se peut que l'évaluation ne porte que sur certaines dispositions des lois concernées, quand dans d'autres cas, la loi devra être analysée dans son intégralité. Dans le cas de la loi sur la protection des obtentions végétales, par exemple, la loi dans son ensemble devra être évaluée, alors que dans le cas du droit des peuples autochtones ou de la loi nationale sur la biodiversité ou les aires protégées, seuls les éléments relatifs à l'accès aux végétaux et à leur protection devront être pris en considération. Il importe d'identifier ces lois et leurs dispositions connexes avant toute utilisation de la matrice par l'autorité principale chargée de mener l'évaluation.
3. Le meilleur moyen d'utiliser la matrice ou de mener une évaluation sur la base de celle-ci consiste à diviser en groupes les parties prenantes à la réunion et à leur attribuer à chacun une ou deux lois selon les cas, qu'ils devront évaluer par rapport à la matrice. Chaque groupe doit offrir une représentation la plus diversifiée possible des parties prenantes.
4. Une vue d'ensemble des lois devra être présentée avant l'évaluation et deux ou trois spécialistes seront chargés de suivre les groupes pour répondre aux questions sur l'interprétation de certaines dispositions ou sur la meilleure façon d'utiliser la matrice.
5. Les principes et les normes en matière de droits de l'homme sont tous normatifs et peuvent être interprétés du point de vue de leurs impacts positifs ou négatifs. Par exemple, pour évaluer l'« accessibilité » des lois, il est essentiel d'évaluer les dispositions, les réglementations et les pratiques liées à la question de savoir si la nourriture est accessible à des prix abordables ou pas. Par conséquent, le critère d'accessibilité dans le cadre d'une « loi sur les semences » doit permettre d'établir si la loi accorde ou non une protection élargie au producteur d'une semence commerciale, dans la mesure où il pourrait alors être difficile pour un groupe particulier d'acheter cette semence ; de la même façon, si le gouvernement (local ou national) a simultanément mis en place une pratique ou un programme permettant la fourniture « gratuite » de semences, les éléments du programme devront alors être signalés au titre du critère de « durabilité ».
6. Lors de l'évaluation, la matrice ne doit être utilisée que pour « signaler » ou définir les dispositions qui amplifient les déséquilibres. Bien que l'analyse des éventuelles incidences sur des questions plus

vastes doive être discutée, cette discussion devrait figurer dans le rapport sur l'examen des politiques et non dans la matrice d'examen.

7. La matrice préconise l'évaluation des lois, des règlements et des pratiques. Or, les pratiques sur le terrain diffèrent souvent de l'état de droit, raison pour laquelle la matrice exige des participants qu'ils fassent état de ces différences.

8. Les questions d'évaluation contenues dans la matrice distinguent 1) les normes relatives aux droits de l'homme, telles que liées au droit à l'alimentation, sur la base desquelles une loi donnée est évaluée, et 2) les principes relatifs aux droits de l'homme, qui s'appliquent à l'ensemble des lois évaluées. Certains aspects des droits de l'homme peuvent s'avérer plus pertinents et plus faciles à appliquer à certaines lois qu'à d'autres. Encore une fois, ces normes et principes n'ont qu'une valeur indicative. Leur interprétation nationale peut et devrait être appliquée au besoin, en supplément ou en lieu et place de ceux-ci.

9. Par exemple, les normes relatives aux droits de l'homme sont évaluées à l'aune des critères ci-dessous (bien que ceux-ci soient plus généraux, la matrice contient une connotation spécifique sur le droit à l'alimentation).

   a. **Disponibilité :** Existe-t-il suffisamment d'installations, de programmes, de biens et de services dans le secteur concerné ? Par exemple : les agriculteurs peuvent-ils réutiliser les semences ? Existe-t-il des opportunités ou des dispositions permettant d'éviter l'appauvrissement de la culture de variétés traditionnelles ?

   b. **Accessibilité :** Les installations, les programmes, les biens et les services du secteur concerné sont-ils accessibles sans danger ? Sont ils accessibles à un prix abordable pour tous ? Existe-t-il des politiques/pratiques qui, directement ou indirectement, limitent l'accès à des groupes particuliers ? Par exemple, existe-t-il des dispositions ou des programmes prévoyant l'allocation de subventions, d'incitations économiques ou autres, ou des affectations spéciales au profit des agriculteurs en matière de recherche-développement sur les variétés locales de semences ?

   c. **Adéquation (qualité et acceptabilité) :** La qualité (et les variations de qualité) des installations, des programmes, des biens et des services du secteur concerné est-elle prise en compte et une norme de qualité est-elle fixée ? Les savoirs traditionnels et les droits culturels sont-ils pris en considération ? Certains besoins et modèles culturels sont-ils pris en compte, en particulier ceux des populations et des communautés victimes d'exclusion et de marginalisation ? La qualité est-elle suffisante pour répondre aux besoins nutritionnels des individus, et est-elle exempte de substances nocives et acceptable dans une culture donnée ? Les dispositions qui permettent de répondre à ces questions doivent être précisées.

   d. **Durabilité :** Parce qu'elles sont intrinsèquement liées à la sécurité alimentaire, les dispositions relatives aux conséquences de la disponibilité de la nourriture pour les générations présentes et futures peuvent être évaluées.

10. Les principes relatifs aux droits de l'homme sont évalués à l'aune des critères ci-dessous. Toutes les lois peuvent être évaluées sur la base de ces principes, lesquels soulèvent notamment les questions suivantes :

    a. **Non-discrimination et égalité :** Existe-t-il des données qualitatives ou quantitatives concernant des groupes particulièrement marginalisés, et concernant l'exercice de leurs droits ?

    b. **Participation et inclusion :** De quelle manière garantit-on qu'au moins un représentant des groupes en question est impliqué de manière active et sérieuse et que les constatations, décisions et autres mesures émanant de ces groupes sont prises en compte ?

    c. **Reddition de comptes et état de droit :** Les données officielles sont-elles accessibles ? Les parties affectées disposent-elles de voies de recours ? Comment leur application est-elle contrôlée ?

MATRICE D'EXAMEN FONDÉE SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

Matrice d'examen fondée sur le droit à l'alimentation, utilisée pour les lois nationales connexes (comprenant les lois relatives à la protection des obtentions végétales, aux semences, à la biodiversité, aux indications géographiques (IG), et aux questions se rapportant aux agriculteurs, aux communautés, aux peuples autochtones et aux minorités) — Conformément à la PHASE 3 de l'instrument d'auto-évaluation

Liste de questions basée sur le droit à l'alimentation conformément à l'observation générale n° 12 (article 11, paragraphes 1 et 2 du PIDESC) E/C.12/1999/5 *

Loi nationale sur la protection des obtentions végétales	Lois nationales sur les semences	Loi nationale sur les brevets telle qu'applicable aux végétaux et/ou aux produits agrochimiques (ADPIC-plus)	Loi nationale sur la biodiversité	Droits nationaux des agriculteurs (régime séparé ou inclus dans un autre)	Loi nationale sur les indications géographiques	Lois/politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et aux minorités
DISPONIBILITÉ Possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes opérants de distribution, de traitement et de marché capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.						
Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant : Mesures de sauvegarde relatives au maintien du droit pour les agriculteurs de réutiliser et de conserver les semences/variétés végétales Protection ou mesures de sauvegarde particulières concernant les 'variétés nationales'	**Existe-t-il des réglementations ou des pratiques concernant :** Distribution des semences par le biais de foires aux semences Exceptions pour les « variétés spécifiques » Classification spécifique pour les « variétés nationales et agricoles »	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Exceptions pour les « variétés nationales » et mesures de sauvegarde spécifiques pour les « variétés agricoles » Exigences plus sévères pour les produits agrochimiques, notamment pas de « nouvelle utilisation », indication de l'origine et exceptions pour les engrais naturels et connus	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Dispositions spécifiques relatives aux aires protégées et aux terres agricoles	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Dispositions octroyant le droit aux agriculteurs de réutiliser et de conserver les semences et les variétés végétales non seulement à des fins agricoles mais aussi pour développer de nouvelles variétés	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Dispositions spécifiques concernant les variétés protégées en tant que variétés autochtones ou sacrées	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Dispositions relatives aux savoirs traditionnels, au droit coutumier et à l'accès continu aux systèmes de marché et aux semences Droit de réutiliser et de conserver les semences de même que les variétés végétales

* Bien que ce modèle soit basé sur les principes du droit à l'alimentation tel qu'envisagé au titre de l'observation générale n° 12, il est recommandé aux responsables politiques et aux parties prenantes, le cas échéant, d'affiner le modèle matriciel conformément aux principes qui sous-tendent le droit à l'alimentation tel que reconnu dans les lois nationales, y compris les droits constitutionnels ou les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme auxquels le pays peut être partie.

Liste de questions basée sur le droit à l'alimentation conformément à l'oservation générale n° 12 (article 11, paragraphes 1 et 2 du PIDESC) E/C.12/1999/5 *

Loi nationale sur la protection des obtentions végétales	Lois nationales sur les semences	Loi nationale sur les brevets telle qu'applicable aux végétaux et/ ou aux produits agrochimiques (ADPIC-plus)	Loi nationale sur la biodiversité	Droits nationaux des agriculteurs (régime séparé ou inclus dans un autre)	Loi nationale sur les indications géographiques	Lois/politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et aux minorités
ACCESSIBILITÉ L'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assuré. Prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre, les femmes agricultrices, etc. L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale, etc., doit avoir accès à une nourriture suffisante. Il faudrait aussi prêter une attention particulière et parfois donner la priorité à cet égard aux victimes de catastrophes naturelles et aux personnes vivant dans des zones exposées aux catastrophes.						
Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant : Exceptions pour les variétés nationales spécialement cultivées par des femmes agricultrices Exceptions pour les jardins familiaux Permis obligatoire, ou délivré par l'État, applicable en cas de catastrophes	**Existe-t-il des réglementations ou des pratiques concernant:** Mécanisme de révision des prix des semences Classification des semences liée à la classification de la biodiversité Programmes d'accès pour les coopératives de femmes	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Exceptions pour les variétés nationales spécialement cultivées par des femmes agricultrices Les variétés et les végétaux cultivés dans les jardins familiaux ne peuvent pas être brevetés Permis obligatoire, ou délivré par l'État, y compris pour la distribution rapide et gratuite en cas de catastrophes, ou méritant une attention particulière, etc.	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Classification des variétés menacées d'extinction et/ ou des variétés cultivées dans les jardins familiaux Subventions de l'État pour les variétés cultivées dans les jardins familiaux	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Octroi d'un accès aux variétés nationales et domestiques sans aucune restriction	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Dispositions particulières ou conditions de faveur pour les variétés cultivées dans les jardins familiaux Protection particulière pour les variétés cultivées par des collectifs de femmes ou des coopératives de femmes	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Droit de cultiver ses propres variétés traditionnelles même si l'une des variétés a été utilisée pour produire une variété commerciale protégée

* Bien que ce modèle soit basé sur les principes du droit à l'alimentation tel qu'envisagé au titre de l'observation générale n° 12, il est recommandé aux responsables politiques et aux parties prenantes, le cas échéant, d'affiner le modèle matriciel conformément aux principes qui sous-tendent le droit à l'alimentation tel que reconnu dans les lois nationales, y compris les droits constitutionnels ou les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme auxquels le pays peut être partie.

Liste de questions basée sur le droit à l'alimentation conformément à l'observation générale n° 12 (article 11, paragraphes 1 et 2 du PIDESC) E/C.12/1999/5 *

Loi nationale sur la protection des obtentions végétales	Lois nationales sur les semences	Loi nationale sur les brevets telle qu'applicable aux végétaux et/ou aux produits agrochimiques (ADPIC-plus)	Loi nationale sur la biodiversité	Droits nationaux des agriculteurs (régime séparé ou inclus dans un autre)	Loi nationale sur les indications géographiques	Lois/politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et aux minorités
ADÉQUATION Disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu. **Besoins alimentaires:** signifie que le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession. Il faudra donc peut-être prendre des mesures pour assurer, adapter ou renforcer la diversité de l'alimentation ainsi que des modes de consommation et d'alimentation appropriés, tout en veillant à ce que des modifications de la disponibilité de nourriture et de l'accès aux approvisionnements alimentaires à tout le moins n'aient pas de répercussions négatives sur le régime et l'apport alimentaires. **Exempte de substances nocives:** imposer des normes de sécurité des produits alimentaires et prendre une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire; il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles. **Acceptabilité sur le plan culturel ou pour le consommateur:** implique de tenir compte, dans toute la mesure possible, des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès.						
Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant : Aucun droit exclusif pour les données relatives à la qualité Aucun droit exclusif sur les variétés alimentaires classées Indication du consentement (préalable en connaissance de cause) d'utiliser la source de savoir	**Existe-t-il des réglementations ou des pratiques concernant :** Données fiables dans le domaine public - nécessaires pour mettre en place des mesures équilibrées en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires Conditions favorables accordées par l'État pour des semences conservées ou cultivées dans l'exploitation	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Aucun droit exclusif pour les données relatives à la qualité. Exceptions pour les engrais naturels Conditions favorables/ mesures incitatives accordées par l'État pour l'utilisation de semences culturellement acceptables Indication du consentement (préalable en connaissance de cause) d'utiliser la source de savoir	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Classification et informations actualisées sur les variétés qui répondent aux besoins alimentaires traditionnels	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Octroi du libre accès à des données de qualité et à des semences qui sont culturellement acceptables pour les agriculteurs	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :**	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Protection particulière pour les variétés cultivées par les communautés – en particulier celles qui répondent aux besoins alimentaires culturels et traditionnels Mesures incitatives accordées par l'État pour maintenir la production desdites variétés

* Bien que ce modèle soit basé sur les principes du droit à l'alimentation tel qu'envisagé au titre de l'observation générale n° 12, il est recommandé aux responsables politiques et aux parties prenantes, le cas échéant, d'affiner le modèle matriciel conformément aux principes qui sous-tendent le droit à l'alimentation tel que reconnu dans les lois nationales, y compris les droits constitutionnels ou les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme auxquels le pays peut être partie.

Liste de questions à examiner basée sur le droit à l'alimentation conformément à l'observation générale n° 12 (article 11, paragraphes 1 et 2 du PIDESC) E/C.12/1999/5 *

Loi nationale sur la protection des obtentions végétales	Lois nationales sur les semences	Loi nationale sur les brevets telle qu'applicable aux végétaux et/ ou aux produits agrochimiques (ADPIC-plus)	Loi nationale sur la biodiversité	Droits nationaux des agriculteurs (régime séparé ou inclus dans un autre)	Loi nationale sur les indications géographiques	Lois/politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et aux minorités
DURABILITÉ Cette notion est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture.						
Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant : Mesures de sauvegarde spécifiques pour les variétés figurant dans les bases de données nationales sur les semences et dans les registres communautaires	**Existe-t-il des réglementations ou des pratiques concernant :** Mise en place de bases de données sur les semences qui sont particulièrement vulnérables au changement climatique, à la raréfaction des variétés, etc.	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Bases de données sur les variétés et dérivés de ces variétés, qui ne peuvent pas être brevetables	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :**	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Dispositions relatives au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des végétaux	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Communication de toute information sur l'adaptabilité au changement climatique et sur la diversité des applications - aucun droit exclusif pour l'utilisation de ce savoir	**Existe-t-il des dispositions ou des pratiques concernant :** Mise en place de registres communautaires contenant des informations particulières sur les connaissances en matière d'adaptabilité au climat des semences/variétés

* Bien que ce modèle soit basé sur les principes du droit à l'alimentation tel qu'envisagé au titre de l'observation générale n° 12, il est recommandé aux responsables politiques et aux parties prenantes, le cas échéant, d'affiner le modèle matriciel conformément aux principes qui sous-tendent le droit à l'alimentation tel que reconnu dans les lois nationales, y compris les droits constitutionnels ou les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme auxquels le pays peut être partie.

Liste de questions basée sur d'autres questions cruciales relatives aux droits de l'homme, comme les droits des peuples autochtones et des minorités, y compris les savoirs traditionnels (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Convention n° 169 de l'OIT)[1]

Liste de questions à examiner sur la base des principes des droits de l'homme** — à appliquer d'une manière générale à toutes les lois nationales évaluées

Loi nationale sur la protection des obtentions végétales	Lois nationales sur les semences	Loi nationale sur les brevets telle qu'applicable aux végétaux et/ou aux produits agrochimiques (ADPIC-plus)	Loi nationale sur la biodiversité	Droits nationaux des agriculteurs (régime séparé ou inclus dans un autre)	Loi nationale sur les indications géographiques	Lois/politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et aux minorités
NON DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ Tout être humain peut se prévaloir des droits fondamentaux de la personne, sans discrimination aucune, qu'elle se fonde sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'invalidité, la fortune, la naissance ou toute autre situation, comme l'ont expliqué les organismes.						
Exemples de questions fréquentes auxquelles il convient de répondre pour l'ensemble des lois : • La loi reflète-t-elle de manière suffisante les équilibres entre les différents groupes ? • Les dispositions fournissent-elles des informations quantitatives ou qualitatives sur les groupes de population qui sont particulièrement vulnérables ou marginalisés ? • A-t-il existé, ou existe-t-il toujours, des programmes mis en place avant ou après l'adoption de la loi, qui prennent en compte les données désagrégées et l'analyse des groupes vulnérables, ainsi que l'impact que la loi a sur eux ? • Des programmes ont-ils été mis en place pour compenser les éventuels effets négatifs de la loi sur les groupes vulnérables ?						
PARTICIPATION ET INCLUSION Chaque individu et tous les peuples peuvent, activement et librement, participer et contribuer à un développement, aux niveaux civil, économique, social, culturel et politique, qui permettra de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales.						
Exemples de questions fréquentes auxquelles il convient de répondre pour l'ensemble des lois : • Avant d'adopter la loi, a-t-on veillé à ce qu'au moins un nombre représentatif de personnes, y compris des groupes particulièrement vulnérables (agriculteurs, peuples autochtones, communautés locales, femmes agricultrices), participe efficacement et sérieusement à la création de la loi ? • Qu'est-ce qui garantit que les contributions de ces personnes ont été, et continuent d'être, prises en compte dans les constatations, les décisions, etc. ? Des programmes, ou des groupes consultatifs sont-ils en place ?						

** Ces principes sont ceux décrits dans la position commune des Nations Unies sur une approche fondée sur les droits de l'homme (2003), qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Seuls trois des six principes sont utilisés ici, mais une étude d'évaluation nationale peut appliquer l'un des principes des droits de l'homme à toute loi nationale évaluée, si cela est jugé utile.

1 [Note: laisser le tableau vide pour permettre aux participants d'envisager d'autres questions relatives aux droits de l'homme en plus du droit à l'alimentation et des principes des droits de l'homme]

Liste de questions à examiner sur la base des principes des droits de l'homme** — à appliquer d'une manière générale à toutes les lois nationales évaluées

Loi nationale sur la protection des obtentions végétales	Lois nationales sur les semences	Loi nationale sur les brevets telle qu'applicable aux végétaux et/ ou aux produits agrochimiques (ADPIC-plus)	Loi nationale sur la biodiversité	Droits nationaux des agriculteurs (régime séparé ou inclus dans un autre)	Loi nationale sur les indications géographiques	Lois/politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones et aux minorités
REDDITION DE COMPTES ET ÉTAT DE DROIT Les États et autres entités responsables sont garants de l'observation des droits de l'homme. À cet égard, il leur faut se soumettre aux normes et règles inhérentes aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. S'ils négligent de le faire, les titulaires de droits lésés peuvent engager une action devant une juridiction compétente ou toute autre instance, conformément aux dispositions et procédures légales, afin que des mesures appropriées soient prises.						
Exemples de questions fréquentes auxquelles il convient de répondre pour l'ensemble des lois : • Exemples de questions fréquentes auxquelles il convient de répondre pour l'ensemble des lois: • Quelles missions et responsabilités le cadre administratif ou juridique applicable confère-t-il aux autorités gouvernementales compétentes ? Les responsabilités des autorités gouvernementales sont-elles clairement définies aux niveaux local, régional, national? Les autorités traditionnelles et les systèmes coutumiers de gouvernance sont-ils reconnus ? • Les données officielles sont-elles accessibles et les différents processus sont-ils transparents? Les groupes et les parties prenantes ont-ils accès à des informations clés concernant les règles et les règlementations, ainsi que le statut des demandes de protection ? • Les personnes affectées ont-elles accès à des mécanismes de plainte et de recours ? Comment leur application est-elle contrôlée pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de répercussions inattendues sur l'ensemble des groupes ? Des études d'impact initiales sont-elles conduites et existe-t-il un suivi et une évaluation réguliers des programmes et des services, en particulier pour déceler les impacts ?						

** Ces principes sont ceux décrits dans la position commune des Nations Unies sur une approche fondée sur les droits de l'homme (2003), qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Seuls trois des six principes sont utilisés ici, mais une étude d'évaluation nationale peut appliquer l'un des principes des droits de l'homme à toute loi nationale évaluée, si cela est jugé utile.

ÉTAPES ET LISTE DE QUESTIONS À EXAMINER : FOURNIR LE CADRE D'UN PROCESSUS INCLUSIF

PHASE 1 : Pré-évaluation — Exploration et mapping

Étapes	Liste de questions à examiner	
1.1. Applicabilité du processus	Quelles sont les lois et politiques nationales qui concernent la protection/promotion de la biodiversité, l'accès au variétés végétales et les questions relatives aux droits de l'homme ? Existence de lois nationales (au moins une doit être vérifiée)	• Loi sur les obtentions végétales • Loi sur les semences • Loi sur la biodiversité • Loi sur les brevets (dispositions spécifiques relatives aux végétaux/ organismes) • Lois et politiques nationales spécifiques relatives aux agriculteurs, aux peuples autochtones ou aux droits des minorités • Communauté des agriculteurs / Systèmes de gouvernance autochtone et droit coutumier (dispositions spécifiques relatives à la gestion des connaissances sur les végétaux et les variétés végétales) • Indications géographiques.
	Les lois ont-elles été promulguées ? État d'application des lois (au moins deux doivent être vérifiées)	• Doivent être mises en application (statut OMC) • Pas mises en application • Déjà mises en application • En cours d'application/d'examen parlementaire.
	Pourquoi doit-on procéder à une évaluation ?	• Demande d'examen par des experts (par le gouvernement ou par une partie intéressée).

1.2. Identification des principales parties prenantes	Qui est susceptible d'accompagner le processus, à court terme, à moyen terme et à long terme ?
	• Intergouvernementaux
	• Gouvernement
	• Experts nationaux/ OSC clé
	• Peuples autochtones
		• BPD–PNUD
		• Bureau de pays du PNUD
		• Organismes des Nations Unies désignés (travaillent en étroite collaboration avec les bureaux de pays du PNUD sur ces questions : PNUE, FAO)
		• Principaux représentants des fonctionnaires gouvernementaux/ ministériels :
		  • Agriculture
		  • Environnement
		  • Bureau des brevets
		  • Ministère de la justice
		  • Affaires étrangères
		  • Commerce
		  • Ministères liés
		  • Institutions nationales des droits de l'homme.
		• Principaux experts nationaux dans les domaines suivants :
		  • Droits des agriculteurs
		  • Environnementalistes
		  • Droit des brevets, droit international de la propriété intellectuelle
		  • Lois nationales sur les obtentions végétales, les semences et la biodiversité
		  • Priorités commerciales nationales
		  • Connaissances des peuples autochtones
		  • Droits de l'homme - en particulier le droit à l'alimentation, le droit des peuples autochtones et les droits des minorités.

PHASE 1 : Pré-évaluation — Exploration et mapping

Étapes	Liste de questions à examiner	
	Qui est susceptible d'être affecté par la loi ? Les services de liaison doivent aider à identifier les principaux homologues et représentants au sein de chaque partie prenante	• Groupes d'agriculteurs (y compris les agriculteurs de subsistance et les coopératives agricoles de femmes) • Peuples autochtones (particulièrement ceux qui utilisent leurs savoirs traditionnels pour la culture à petite échelle et le commerce des denrées alimentaires) • Entreprises privées (particulièrement les petits producteurs alimentaires et les exploitations d'agriculture biologique) • Entreprises privées (particulièrement les petits producteurs alimentaires et les exploitations d'agriculture biologique) • Autres (veuillez préciser)
1.3. Préparation de la consultation nationale des parties prenantes	Quel est l'objectif, l'ordre du jour et le calendrier de la consultation ?	• Préparation d'une note de réflexion et de l'invitation • Se mettre d'accord sur l'analyse de situation : l'ordre du jour doit principalement porter sur deux aspects : 1) comment les variétés végétales sont-elles protégées et comment peut-on y avoir accès, et 2) quel impact cela a-t-il sur les droits de l'homme dans les communautés, la sécurité alimentaire nationale et la biodiversité ?
	Inclure des présentations et des discussions de groupe sur toutes les questions importantes (ces questions ne sont pas restrictives, mais doivent donner une vue générale) Le calendrier de la réunion peut être de 2–3 jours	• Loi nationale sur les obtentions végétales (statut et dispositions) et lois connexes sur la propriété intellectuelle s'il en existe (brevets et indications géographiques) • Lois nationales sur les semences et la biodiversité relatives à l'accès aux obtentions végétales et à leur protection. • Savoirs traditionnels et leur reconnaissance dans les lois, politiques et plans nationaux • Priorités commerciales nationales, y compris les négociations commerciales actuelles menées à l'échelle bilatérale et régionale et les obligations en rapport aux droits sur les obtentions végétales • Situation de l'industrie agro-alimentaire en tant qu'elle concerne les petits agriculteurs, les savoirs traditionnels, les politiques semencières et le droit à l'alimentation et d'autres questions importantes relatives aux droits de l'homme • Déclarations/discussions internationales sur les questions qui ont une incidence sur la mise en application nationale • Analyse des lois nationales en terme d'enseignements à tirer et de coopération Sud-Sud

PHASE 2 : Évaluation I – La réunion nationale des parties prenantes

Étapes	Liste de questions à examiner	
2 .1. Présentation plénière et discussions	Comment équilibrer au maximum les présentations et discussions ? Les séances doivent être animées par un modérateur indépendant	• Les présentations doivent être basées sur des questions déjà définies • Comme ci-dessus • Les présentations doivent durer 15 minutes et prendre la forme d'une table ronde, avec des questions-réponses de l'auditoire. Cela étant, le format d'ensemble peut être souple et prendre en considération les différentes origines culturelles des participants • Les enjeux sommairement identifiés peuvent être exposés par deux intervenants, de sensibilité politique différente, pour une discussion plus équilibrée • Par exemple, une discussion de groupe sur les droits des agriculteurs doit réunir le représentant d'une entreprise privée et le représentant d'un groupe d'agriculteurs, OU • la séance sur les droits sur les obtentions végétales et sur le droit à l'alimentation doit réunir un expert national en droits de l'homme et un représentant du ministère de l'Agriculture ou du département chargé des droits sur les obtentions végétales

2.2. Séance en groupe	Comment s'assurer que l'on dispose des contributions de toutes les parties prenantes ?
	Les participants sont répartis en petits groupes hétérogènes et disposent de 15 à 20 minutes pour travailler et faire un rapport sur les points suivants, parmi d'autres :
		• Les groupes peuvent travailler sur les thèmes suivants
		  • Principales conclusions
		  • Principales préoccupations
		  • Principales mesures à prendre

	• Le chevauchement des droits sur les obtentions végétales a-t-elle été homogène dans toutes les lois nationales ? • Ces lois nationales et leurs dispositions ont-elles utilisé toutes les marges de manœuvre offertes par les conventions et traités internationaux tels que la CBD, l'ADPIC, et les conventions sur les droits de l'homme ? • D'autres aspects sont-ils à prendre en considération- comme le registre des obtentions végétales des agriculteurs ou l'autonomie des instituts de recherche ?	• Ces points clés sont rapportés en séance plénière puis rassemblés pour donner une indication des actions à mener

PHASE 2 : Évaluation I – La réunion nationale des parties prenantes

Étapes	Liste de questions à examiner	

2.3. Fournir des indicateurs pour la phase d'étude—mettre en place des groupes clé	Est-il nécessaire d'examiner la conception de stratégies nationales concernant les droits sur les obtentions végétales et/ou concernant la réforme juridique/politique des lois connexes ?
	
	Dans l'affirmative, quel travail préparatoire doit être entrepris pour assurer un suivi constructif ?
	
	Quels sont les principaux résultats de cette réunion ?
		• Constituer un groupe de réflexion qui sera chargé de suivre les travaux pour mettre en œuvre la phase d'évaluation
		• Le groupe de réflexion doit être composé d'un représentant :
		  • d'un bureau de pays du PNUD
		  • d'une OSC clé
		  • des autorités et des représentants traditionnels des peuples autochtones ou des minorités
		• Constituer un groupe de travail qui devra préparer un document présentant des indicateurs pour l'examen, tirés de la séance en groupes. Ce groupe devra être composé de représentants :
		  • d'un bureau de pays du PNUD
		  • d'un projet global du PNUD
		  • d'une OSC clé
		  • des autorités et des représentants traditionnels des peuples autochtones ou des minorités
		• Examiner les indicateurs à l'aune des observations du gouvernement et des experts nationaux.
		• Mettre à disposition les indicateurs de l'étude sur un domaine public - par exemple, le site internet du PNUD - comme résultat de la réunion
		• Un compte-rendu de réunion doit être présenté pour information

PHASE 3: ÉVALUATION II – L'examen

Étapes	Liste de questions à examiner	
3.1. Utiliser la matrice d'examen*	Le groupe de réflexion identifie et établit le travail préparatoire en vue de l'évaluation des lois nationales	• Dresser la liste des différentes lois nationales à évaluer et en fournir des exemplaires • Préparer également les lois nationales ou locales qui peuvent présenter des dispositions communes relatives à l'accès aux végétaux et aux obtentions végétales et à leur protection • Offrir un aperçu des lois à évaluer et donner des instructions aux participants qui utilisent l'aide-mémoire
	Les participants sont divisés en groupes pour évaluer les lois et utiliser la matrice d'examen. Chaque groupe désigne un rapporteur chargé de rendre compte des constatations quant à l'existence ou non de dispositions connexes	• Chaque groupe est limité à l'évaluation d'une ou deux lois à l'aide de la matrice d'examen • La constitution des groupes doit être la plus diversifiée possible
3.2. Établir un résumé succinct du processus d'évaluation et se préparer pour l'examen national et le rapport stratégique	Les résultats de l'évaluation tels qu'ils sont transmis en séance plénière doivent tous être intégrés dans les discussions concernant les répercussions sur la sécurité alimentaire nationale et la biodiversité L'analyse tirée des indicateurs de l'étude et de l'étude documentaire des lois est-elle suffisante ?	• Bien que la matrice ne soit destinée qu'à « montrer du doigt » les déséquilibres, les répercussions éventuelles doivent être examinées en séance plénière • Tenir d'autres consultations avec les parties prenantes si nécessaire • Mener d'autres entretiens avec les représentants du gouvernement si nécessaire
3.3. Élaborer un rapport sur l'examen des politiques	Quel est le paysage national en matière de loi et de pratique pour ce qui est des droits de l'homme et des obtentions végétales ? Quels sont les chevauchements les plus importants concernant la protection des obtentions végétales et les questions relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble des lois nationales connexes ? Ont-ils suffisamment tenu compte des marges de manœuvre offertes par les obligations internationales ? Est-il possible d'envisager d'autres marges de manœuvre qui prennent en compte toutes les préoccupations des parties prenantes ? Quels sont les impacts des lois existantes et/ou de toute nouvelle évolution sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance en milieu rural, à l'échelle du pays ? Comment ces impacts peuvent-ils être atténués ?	• Rassembler l'ensemble des constatations dans un seul rapport sur l'examen des politiques • Préparer un résumé de l'examen sur la base des marges de manœuvre offertes • Recommander de nouvelles dispositions prévoyant des marges de manœuvre dans la mesure du possible (tirées de la matrice PRA et/ou d'autres lois nationales) • Mettre en place des indicateurs permettant d'atténuer les impacts éventuels, tels qu'un éventuel accord de libre-échange bilatéral OU le respect du futur régime ABS • Analyser les constatations au regard de trois principaux domaines de préoccupation: la biodiversité, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs • Offrir des lignes d'action envisageables pour une réponse nationale cohérente

* Voir la Matrice d'examen fondée sur le droit à l'alimentation (page 10) dans le présent document.

PHASE 3: ÉVALUATION II – L'examen

Étapes	Liste de questions à examiner	
3.4. Consultation technique sur le rapport sur l'examen des politiques	Le rapport est-il utile ?	• Soumettre le rapport au gouvernement
	Il est recommandé d'organiser une réunion de validation technique avec les mêmes parties prenantes	• Mettre en place dans le pays un service de liaison ou une équipe pour mener une évaluation a posteriori

PHASE 4: Post-évaluation — Intervention politique et programmatique

Étapes	Liste de questions à examiner	
4.1. Approche programmatique de l'intervention politique	Quel soutien le PNUD peut-il apporter pour ce qui est de la protection des obtentions végétales et des questions relatives aux droits de l'homme qui y sont liées ?	• Établir une présence dans le pays et créer des programmes spécifiquement axés sur ces questions
	Quelle stratégie le bureau de pays du PNUD doit-il appliquer, selon l'axe et le plan de développement adoptés au niveau national ?	• Créer de nouveaux domaines d'activité au sein de programmes existants relatifs à la biodiversité, à la sécurité alimentaire ou aux communautés autochtones • Désigner un service de liaison pour coordonner la mise à jour du rapport d'examen tous les deux ans

4.2. Intervention politique dans la post-évaluation	Comment le rapport d'examen peut-il influencer l'élaboration des politiques?
	Un service de liaison ou une équipe mis en place dans le pays peuvent faire avancer les travaux
		• Suivre le processus parlementaire et constitutionnel en ce qui concerne la loi nationale
		  • Examen
		  • Élaboration de propositions pour de nouvelles lois mesures
		  • Modification et amendement

	Intervention politique (nationale et ultilatérale) (Politique contraignante/ non contraignante)	Utiliser le rapport d'examen pour formuler des avis sur différentes questions nationales, notamment : • Promotion des droits des peuples autochtones, des droits des minorités, des droits de propriété intellectuelle • Exploitation commerciale d'une culture à petite échelle • Commercialisation des semences et impacts sur les moyens de subsistance en milieu rural et sur les femmes agricultrices du pays • Indicateurs de pauvreté pour les cultures à petite échelle • Autonomie des instituts de recherche alimentaire • Aide aux communautés agricoles qui souhaitent entrer sur les marchés nationaux et internationaux • Négociations multilatérales sur les questions relatives au changement climatique, à la biodiversité, et au régime d'accès et de partage des avantages • Analyse nationale et mesures à prendre pour assurer la sécurité alimentaire

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée générale, *Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, A/64/170, 2009

FAO, *L'État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, 2010 (octobre)

PNUD, *Towards a balanced 'sui generis' plant variety regime: Guidelines to establish a national PVP law and understanding of TRIPS-plus aspects of plant rights*, 2008

PNUD, *Intellectual Property, Agrobiodiversity and Gender Considerations: Issues and Case Studies from the Andean and South Asian Regions*, 2010

Au service
des peuples
et des nations

Programme des Nations Unies pour le développement
One United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Pour plus d'informations : www.undp.org

Copyright 2012, UNDP. Photo de couverture: UN Photo/ Kibae Park